



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 138/26

FINALES BOUCLIER DU TERROIR 2026 AU COMPLEXE DE L'ALBARET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande du président de SJA0 Rugby.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de l'organisation des finales du Bouclier du Terroir organisés le samedi 18 avril 2026.

- ARRÊTE -

Article 1 : Les finales du Bouclier du Terroir organisés par le SJA0 Rugby sont autorisés **samedi 18 avril 2026 au complexe sportif de l'Albaret.**

Article 2 : Pour permettre cet événement :

- **Le chemin de l'Albaret sera fermé à la circulation au niveau de l'intersection avec l'avenue G. Brassens de 7h30 à 18h00.**

Toutefois pourront à circuler :

- Les riverains,
- Les véhicules de secours,
- Les bus des équipes pour rejoindre le parking de l'Albaret.
- Les organisateurs pour rejoindre l'espace extérieur du boulodrome.
- Les personnes à mobilité réduite.

Un filtrage des véhicules autorisés sera réalisé.

- **La rue Jean Ferrat sera fermée à la circulation de 7h30 à 19h30, l'accès pour les riverains et les services de secours restera autorisé.**

Article 3 : L'occupation du terrain enherbé à côté du Pumptrack est réservé au stationnement des spectateurs et participants à la manifestation, le samedi 18 avril 2026.

Article 4 : Le stationnement côté trottoir de l'avenue G. Brassens sera exceptionnellement autorisé tout en respectant les sorties de domicile des riverains.

Article 5 : Le haut du parking de l'Albaret sera prioritairement réservé aux bus des équipes et aux spectateurs.

Article 6 : L'espace extérieur du boulodrome sera uniquement réservé au stationnement des véhicules des organisateurs du challenge Pasturel durant la manifestation.

Article 7 : Le parking de l'école René Rouquier sera réservé aux bus des équipes.

Article 8 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 13 avril 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

